



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POYRIEU et C^e, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 2 juin.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

La veuve d'un libraire breveté peut-elle, sans obtenir personnellement un brevet, et jusqu'à ce qu'elle convole à de secondes noces, continuer le commerce de libraire exercé par son mari? (Rés. aff.)

En d'autres termes, l'art. 55 du règlement de 1723 a-t-il été abrogé par l'art. 11 de la loi du 10 octobre 1814? (Rés. nég.)

Un arrêt de la Cour royale de Paris du 26 avril dernier (voir notre numéro du 27 avril) avait jugé que la veuve Lebel pouvait, sans obtenir personnellement de brevet, continuer le commerce de la librairie exercé par son mari.

Le ministère public s'est pourvu en cassation contre cet arrêt; mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général;

Attendu que l'art. 4 du règlement du 28 février 1723 défendait, comme l'art. 11 de celle du 10 octobre 1814, d'exercer la profession de libraire sans être pourvu d'un brevet;

Que néanmoins l'art. 55 de ce règlement contenait une exception en faveur des veuves, tant qu'elles n'ont pas convolé à de secondes noces;

Que cette exception, commandée par l'intérêt de la famille du libraire décédé, n'a point été abrogée par l'art. 11 de la loi du 10 octobre 1814;

Rejette le pourvoi.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 2 juin.

Affaire du Constitutionnel et du Courrier Français. — Plainte en diffamation du sieur Cophignon, inspecteur de police.

A l'intérêt qu'inspirent généralement les procès de la presse, l'empressement qu'excite le désir d'entendre les avocats distingués qui luttent avec tant de talent et souvent aussi avec tant d'avantage pour le triomphe de nos libertés légales, se joignait aujourd'hui la curiosité causée par l'intervention, comme plaignant, du sieur Cophignon, ex-confiseur, inspecteur de police, et membre de la Légion-d'honneur.

A l'ouverture de l'audience, et après les questions d'usage adressées aux sieurs Gauchet et Guise, prévenus, M. l'avocat du Roi Delapalme expose que les éditeurs responsables des journaux le *Courrier Français* et le *Constitutionnel* ont été cités devant le Tribunal, à la requête du ministère public, comme prévenus de diffamation envers des autorités et administrations publiques. Depuis, le sieur Cophignon, agent de police, désigné dans l'article comme ayant joué dans ces troubles le rôle d'agent provocateur, et comme ayant été trouvé porteur d'une carte de faux électeur, a cité directement les éditeurs responsables des mêmes journaux, comme coupables de diffamation à son égard. M. l'avocat du Roi requiert la jonction des deux plaintes.

M. le président: Faites avancer le plaignant (mouvement de curiosité).

Tous les regards se portent aussitôt sur le sieur Cophignon. C'est un grand homme maigre, aux cheveux blonds et plats, à l'œil vif et roulant sans cesse dans une orbite très arrondie. Il est vêtu d'une redingote veste et porte le ruban de la légion-d'honneur.

M. le président: Vos noms et prénoms, votre état?

Le plaignant: Je m'appelle Jean Cophignon, ex-confiseur (baissant la voix), employé aujourd'hui dans l'administration de la police.

M. le président: Vous vous constituez partie civile?

Le plaignant: Je suis partie civile. Je me plains de la diffamation répandue contre moi par deux journaux à la suite des événements du 17 mai.

M. le président: Quelles sont ces diffamations? — R. On a écrit que j'étais faux électeur et agent provocateur.

M^e Mérilhou, avocat du *Courrier*: En quelle qualité Monsieur est-il employé à la police?

Le plaignant: En qualité d'inspecteur.

M^e Mérilhou: A-t-il un brevet?

M^e Goyer Duplessis, avocat de Cophignon: Je constaterai sa qualité.

M^e Dupin aîné, avocat du *Constitutionnel*: Je ne vois pas que M. de Cophignon ait été nommé dans l'article. Je désire qu'il nous expli-

que comment il s'est reconnu à des traits qui ne peuvent pas s'appliquer à lui, puisqu'il n'est pas faux électeur, puisqu'il n'est pas agent provocateur?

Cophignon: Il n'y avait pas à se tromper. J'ai été frappé, dépouillé de mes papiers, de ma carte d'électeur de 1822, on a parlé d'une carte de faux électeur, cela ne pouvait s'adresser qu'à moi.

M^e Dupin: Je demanderai à M. de Cophignon s'il connaît le sieur Guise, son client, et s'il existe entre eux des motifs d'inimitié?

Cophignon: Je ne l'ai jamais ni vu ni connu.

Deux témoins ont été cités par le sieur Cophignon pour établir que dans la matinée du 17, il fut occupé de l'arrestation du sieur Carpentier, libraire, jusqu'à deux heures et demie, et que par conséquent il est impossible qu'il ait pu prendre part aux troubles qui avaient éclaté dès la matinée. Ces deux témoins sont entendus.

Le sieur Carpentier, libraire: Cet homme est venu chez moi avec un commissaire de police pour trouver des ouvrages défendus. Malgré tout son acharnement, il ne put rien trouver. Il me dit en pleurant que des malheurs l'avaient réduit à exercer l'état qu'il avait en ce moment. Je lui fis donner à boire.

M. le président: Jusqu'à quelle heure est-il resté chez vous? — R. Il est sorti de chez moi à onze heures et demie. Mais il ne m'a quitté que vers une heure, après m'avoir conduit chez M. le procureur du Roi de Belleyme.

M. Marecat, huissier-audiencier, déclare avoir signé vers deux heures le reçu de la personne du sieur Carpentier, qui lui fut remise.

M. Delapalme, avocat du Roi, prend la parole pour exposer les faits de la plainte.

» Messieurs, dit-il, la liberté accordée à chacun de publier ses opinions et ses pensées peut produire d'utiles effets; elle tend à instruire et à éclairer les hommes, et depuis long-temps on a dit que la vérité jaillit du choc des opinions. Cette publicité, qui met en quelque sorte au grand jour la vie et les actions de chacun, peut nous rendre plus attentifs sur nous-mêmes, et on devient meilleur lorsqu'on sait que tant d'échos répéteront le bien ou le mal qu'on fera. Ainsi l'on apprend à pratiquer les leçons du philosophe de l'antiquité, qui écrivait sur l'utilité qu'on doit retirer de ses ennemis.

» Cependant, Messieurs, toutes choses ne sont bonnes qu'autant qu'il ne vient pas s'y mêler un principe de corruption; les passions peuvent gâter ce qu'il y a de meilleur, et les lois de tous les pays ont prévu les dangers qui pouvaient naître de cette liberté des opinions.

» Et ne devrait-on pas désirer de voir leur licence réprimée par la voix des magistrats, par la force de la loi, s'il pouvait arriver qu'on les vit s'agiter pour triompher, sans scrupule sur les moyens de triompher; si toutes les armes leur semblaient bonnes pour combattre, même celles du mensonge; si, retraçant des faits imaginaires, elles répandaient la méfiance, la haine et la discorde, détruisant par des coups répétés toutes les bases sur lesquelles repose la tranquillité des états; si parlant à toutes les passions elles disaient à la crainte: tremble, au mécontentement: murmure, à l'esprit de révolution: élève-toi et renverse?

» Quel sera, Messieurs, le devoir du ministère public au sein de ces opinions diverses que la presse publie chaque jour, et qui, sortant de Paris, comme du foyer où elles reçoivent leur aliment, se répandent partout avec rapidité, envahissent la France entière, et s'emparent des esprits?

» Ce devoir, Messieurs, il est tracé par la loi. Laisser à chacun la portion de liberté qui lui est accordée; la respecter comme un bien sacré auquel on ne saurait toucher impunément; ne pas craindre cependant de se présenter devant vous, devant les organes de la loi quand les limites ont été dépassées, et de venir dans le sanctuaire de la justice, demander compte à cette liberté de ses abus et de ses excès.

» Ces limites, Messieurs, nous ont paru avoir été franchies dans les articles du *Constitutionnel* et du *Courrier français* que nous vous signalons aujourd'hui. On n'y voit plus la discussion plus ou moins amère, plus ou moins vive des actes de l'autorité et des fonctionnaires revêtus d'une portion quelconque de la puissance publique, mais bien la diffamation, la calomnie escortée du mensonge. A l'aspect de la lutte que ces journaux livrent à l'autorité, nous sommes restés souvent tranquilles spectateurs avec le reste de la nation; mais un délit a été commis, et nous avons dû songer aux grands intérêts qui nous sont confiés.

» Il est peut-être nécessaire, Messieurs, de vous retracer rapidement les faits. Il n'y aura rien qui ne soit puisé dans l'instruction à laquelle on se livre en ce moment.

« Paris, vous le savez, Messieurs, compte avec orgueil dans son sein de nombreux établissements publics consacrés au culte de la science et des beaux-arts. De tous les points de la France de nombreux jeunes gens viennent puiser à cette source féconde de lumières; les savans réunis dans ces écoles sont chargés du dépôt sacré des connaissances humaines. Là on apprend à parler les langues de toutes les nations, là on puise les connaissances de tous les temps, de tous les pays. Une jeunesse nombreuse accourt des extrémités de la France afin d'y puiser l'instruction, pour la reporter ensuite dans nos départemens, et partout ils vont publier que le premier bienfait des gouvernemens envers les peuples est celui de l'instruction. »

M. l'avocat du Roi trace ici un rapide exposé des désordres excités au cours de M. Récamier par quelques turbulens; il rappelle la voix vénérable d'un vieillard méconnue, les esprits s'échauffant, les jeunes gens s'ameutant et résistant aux mesures sévères de l'autorité, comme ils avaient résisté aux conseils de leurs maîtres; terrassant, traînant dans la boue, au nom de la loi, les agens de police investis par elle du droit de rétablir l'ordre, retenant captif et le fouillant au nom de la liberté un ancien soldat couvert d'honorables cicatrices et du signe de l'honneur.

« Ah! Messieurs, dit M. Delapalme, détournons nos regards de ce tableau. Il est un incident que nous devons retracer; nous l'avons appris de la bouche même de la victime; car le ressentiment ne la rendait pas aveugle. Au milieu de cette foule turbulente, il s'est trouvé six jeunes gens qui, rougissant des excès auxquels se livraient leurs condisciples, se sont emparés de Cophignon, ont voulu lui servir de bouclier, se sont interposés entre lui et les furieux, et l'ont conduit, en courant eux-mêmes un grand danger, rue des Fossés-M.-le-Prince, n° 22. Le propriétaire de la maison, craignant pour lui-même, refusait un asile à ce malheureux. Quoi! se sont-ils alors écriés, vous refuseriez de recevoir un malheureux qui n'a d'autre espoir que dans l'asyle qu'il attend de vous!

« Voilà, Messieurs, la jeunesse que nous aimons, que nous plaindriens même au milieu de ses torts; oui, nous aimons celle qui protège et qui donne un asile, et non celle qui bat, celle qui entoure un opprimé de sa protection, et non celle qui accable de coups et de boue un homme couvert d'honorables cicatrices.

« Quelques jours encore, et les troubles allaient être apaisés. Les perturbateurs auraient été punis avec cette indulgence que des juges, qui représentent les pères de famille, savent toujours employer, même lorsqu'ils sont forcés de sévir, lorsque la malveillance est venue aggraver le mal. Voyons sous quelles couleurs le *Courrier Français* et le *Constitutionnel* ont présenté le récit de ces événemens. »

M. l'avocat du Roi discute ici les deux articles incriminés et en soutient la culpabilité.

Arrivant à la plainte du sieur Cophignon, il établit qu'elle est fondée, que l'article, en effet, contient tous les caractères de la diffamation. Il prouve d'après les débats que le plaignant n'était pas présent dans la foule à l'origine des troubles, et que c'est mensongèrement qu'on a prétendu qu'il était un faux électeur.

M. l'avocat du Roi conclut à ce que les éditeurs du *Courrier français* et du *Constitutionnel* soient condamnés chacun à un mois de prison, le premier à 5,000 fr., le second à 3,000 fr. d'amende.

M^e Goyer-Duplessis prend au non du sieur Cophignon des conclusions tendantes à ce que les éditeurs responsables du *Courrier français* et du *Constitutionnel* soient condamnés aux dépens, à l'affiche et à l'insertion du jugement pour tous dommages-intérêts.

M^e Mérilhou se plaint d'abord de la nouvelle forme de procéder employée par le ministère public à l'égard des journaux, et par suite de laquelle les avocats sont obligés de venir à l'audience sans savoir sur quels points portera la discussion. Il s'étonne que l'on ait intenté un procès avant que l'instruction, que la justice fait sur les événemens du mois de mai, soit terminée, car cette instruction pourrait fournir des lumières sur les provocations dont ont parlé les journaux. « Le procès actuel, dit-il, n'est qu'une escarmouche; nous ne pensons pas, en effet, que le ministère public ait intenté d'office l'action publique dans l'ignoble intérêt d'un espion de police; si l'on n'avait eu en vue que l'honneur électoral de Cophignon, on pouvait faire insérer une réclamation que les journaux n'auraient pas refusée; et d'ailleurs à leur refus la police n'a-t-elle pas ses journaux, et ne pouvait-elle pas, en conformité des lois, forcer les journaux libéraux eux-mêmes à proclamer les droits de Cophignon? »

M^e Mérilhou donne lecture des articles incriminés, il reproche au ministère public de n'avoir point lu ceux qui précèdent et ceux qui suivent, desquels il résulte que le *Courrier Français* a accueilli les explications qu'on lui a données relativement au jeune homme dont le corps était exposé à la Morgue.

« Ainsi le *Courrier Français* a annoncé de bonne foi un fait qu'il devait croire vrai; il était si éloigné de toute intention malveillante; qu'il s'est efforcé, dans un grand nombre d'articles, de détourner les jeunes gens des écoles de participer à des réunions tumultueuses. »

Ici, M^e Mérilhou donne lecture de ces articles.

« Quelle que soit, continue-t-il, l'utilité des fonctions dont M. Cophignon est revêtu, cette considération ne suffit pas pour engager le ministère public à poursuivre d'office les atteintes que l'on pourrait faire à son honneur; il est évident que le zèle du ministère public a pour objet unique dans cette circonstance de purifier le ministère de l'imputation d'avoir introduit de faux électeurs dans les collèges. Eh bien! puis-je cette question générale, est amenée de nouveau devant la justice, qui déjà si souvent l'a décidée contre le ministère, je la discuterai de nouveau; je laisserai de côté, pour ne raisonner que dans le vrai, tout ce qui concerne l'intérêt personnel de Cophignon, qui ne mérite dans cette enceinte ni l'honneur d'une attaque, ni celui d'une défense. La question est posée d'une manière singu-

lière par le défenseur de Cophignon; son client nous dit, par son organe: « Vous me diffamez en disant qu'un espion a voté comme électeur; si je suis espion, j'ai été électeur: donc vous m'avez diffamé. Ainsi la double qualité d'espion et d'électeur est constante entre nous; il n'y a donc plus de débats possibles que sur les dates. C'est à moi adversaire à me répondre. A quelle époque est-il entré au service de la police. »

M^e Goyer-Duplessis: Le brevet d'inspecteur est à la date du 1^{er} mai 1825.

M^e Mérilhou: C'est ce que je demandais; mais le rang d'inspecteur, qui est l'un des plus élevés après celui de Vidocq, n'a sans doute pas été le début de Cophignon. Cette qualité suppose des services antérieurs sur lesquels mon confrère nous devrait des explications que certainement il ne donnera pas. Mais laissons, s'il le veut, dans l'obscurité la date précise du commencement de ses services occultes et la coexistence des qualités d'espion et d'électeur; arrivons à la question générale qui est le véritable intérêt du procès.

« Lors du second procès de tendance dirigé contre le *Courrier français*, l'un des chefs d'accusation qu'on invoquait contre nous, était précisément cette même imputation de la falsification des listes électorales; j'ai prouvé cette falsification devant la Cour royale, et j'ai gagné mon procès. Nous avons, sur ce point, l'autorité de la chose jugée; toutefois, quelle que soit l'autorité de cet arrêt, je dois vous rappeler les motifs que j'ai invoqués.

Ici M^e Mérilhou donne lecture du texte imprimé de son plaidoyer devant la Cour, rappelle les discours prononcés aux tribunes des deux chambres, contre les falsifications électorales, et développe les graves conséquences de ce système de déception.

« Ce serait de tromper le monarque et la nation, de mettre le Roi en Charte privée, de semer le mensonge entre son peuple et lui. Quoi! le Roi interroge la conscience des électeurs, et une force quelconque se placera entre la conscience des électeurs et celle du prince! Quoi! par des menaces on aura empêché l'exercice des droits politiques! Quoi! la confiance royale interroge, la violence intervient, et la terreur répond, et lorsque des faits aussi graves, prévus et punis par le Code pénal, sont dénoncés, c'est le dénonciateur qu'on poursuit. Vous êtes justes, Messieurs, vous jugerez entre les prévaricateurs et nous. »

« Voilà ce que je disais il y a deux ans, ce qui fut reconnu comme constant alors. Depuis, des renseignemens nouveaux sont venus à notre connaissance, et ils résultent de pièces officielles dont la possession dans nos mains apprendra au ministère qu'il est imprudent de destituer des hommes auxquels on a confié des secrets d'un certain genre.

« Voici une liste officielle du deuxième collège électoral d'arrondissement du département de la Seine, section n° 1. Cet exemplaire est officiel, timbré des armes de la ville de Paris. Ce n'est pas un exemplaire affiché, c'est un exemplaire remis par le préfet au président du collège; il contient les annotations que ce président a mises, sans doute d'après ses instructions, à côté du nom de chaque électeur. Voici en quoi consistent ces annotations. Parmi les électeurs il en est d'un caractère tout à la fois prudent et difficile, qui veulent se conserver pour tous les partis et ne se compromettre avec aucun; ils aiment mieux s'exposer à la méfiance des uns que d'encourir avec certitude la haine des autres. Ceux-là votent à scrutin caché et leur nom est marqué de la lettre C, c'est-à-dire *couverts*; il en est d'autres dont le dévouement au ministère est intrépide, et qui lui sont dévoués *quand même*: ceux-là votent à découvert et remettent leurs bulletins ouverts au président; ceux-là sont les *bons*, aussi on les marque à la lettre B. Mais il en est d'autres d'un naturel plus sauvage, qui ne craignent pas de voter contre le ministère à bulletin découvert, ceux-là sont des électeurs *déloyaux*, comme le disait naguère l'un des organes du pouvoir; ce sont des électeurs *mauvais*, *méchans* ou *malveillans*, aussi ils sont marqués de la lettre M; quant à ceux qui ne votent pas, on les marque par le zéro, signe de leur inutilité. Il est curieux de savoir que l'électeur Cophignon, dont l'existence était, dit-on, alors tout à fait indépendante, est indiqué par la lettre C; c'est-à-dire comme étant au nombre de ceux qui ont besoin de conserver la confiance de tous les partis. Ce qui serait tout-à-fait conforme à la qualité d'agent secret qu'a dû précéder celle d'inspecteur de police.

« Nous avons encore d'autres pièces qui établissent que dans ce deuxième collège où nous voyons les électeurs classés par le pouvoir comme au jugement dernier, en bons et en mauvais, il y aurait au moins treize faux électeurs à notre connaissance, ce qui ne prouve pas qu'il n'y en avait pas davantage. Je vois sur la liste de ce même collège M. Delaquit (Claude-Louis-François), propriétaire, rue Cadet, n° 5, porté par M. le préfet de la Seine pour 1218 fr. 1 cent. de contributions directes, inscrit d'office par M. le préfet parmi les électeurs du département de la Seine, quoiqu'il eût précédemment exercé ses droits politiques dans le département de l'Aisne, et qu'aucune pièce n'eût été produite en son nom ni pour l'âge, ni pour les contributions. M. Delaquit répondit à l'appel de M. le préfet. Il vota pour la nomination des scrutateurs ministériels, chose merveilleuse, car il était mort depuis quatorze mois. Un électeur de bonne mémoire en fit l'observation tout haut, et son vote ne se retrouve plus dans les opérations du collège.

M. Fradelizi, poëlier-fumiste du ministère de la guerre, a été maintenu sur la liste électorale quoique étranger non naturalisé. M. Deberry, faubourg Montmartre, n° 36, vote sans que son nom ait été ni affiché, ni porté sur aucune des trois listes supplémentaires, ni sur la liste définitive; mais il a été ajouté à la main dans le cahier remis au président, sans qu'on sache ni les prénoms, ni la profession, ni la cote des contributions. Même remarque s'applique à M. Tho-

mas (Bon-Maximilien), rue Saint-Lazare, n° 36. J'abrège les citations, dont je remettrai la note entre les mains du Tribunal, et qui toutes ont été publiées il y a quelques années dans le *Courrier Français*.

« Un fait plus grave encore a été constaté à la réquisition de M. le baron Schonen, conseiller à la Cour royale, dans le procès verbal du collège d'arrondissement dont ce magistrat faisait partie; c'est un électeur de 28 ans porté d'office sur la liste électorale, on lui présente son acte de naissance en plein collège, et cependant il est admis à voter par le président que le gouvernement avait nommé.

« Le fait est authentique puisqu'il est consigné dans le procès-verbal de la séance. Vous êtes étonnés, Messieurs, mais je n'ai pas achevé, et vous allez apprendre dans quel but se commettent ces inadvertances volontaires.

« Ici je parle avec les pièces à la main, et la signature même des personnes dont vous allez entendre les noms. M. Noirot fils, âgé de 23 ans, marchand de vins, rue St-Marc, n° 18, n'était point porté sur la liste des électeurs; il n'avait aucun droit de voter; c'est lui qui le déclare dans l'écrit que je représente; aussi ne s'était-il présenté à aucune des sections du 2^e arrondissement, malgré l'envoi officieux d'une carte d'électeur; le ballottage ayant eu lieu entre MM. Laffitte et Sanlot Baguenault, M. Noirot a reçu une seconde carte toujours officieusement, et cette fois la carte était accompagnée d'une lettre dont voici l'original :

« Cabinet

Paris, le 26 février 1824.

Monsieur,

« J'apprens que vous n'avez pas été hier ni aujourd'hui à votre collège. Des motifs graves vous en ont sans doute empêché; j'ose espérer que les mêmes motifs ne se présenteront pas demain; l'élection peut dépendre de votre vote. Vous ne voudrez pas le refuser à l'intérêt général, et je suis bien sûr qu'en faisant un appel à vos sentimens honorables il sera écouté.

« Agrérez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée,

« Le préfet de la Seine, signé CHABROL »

« Jusqu'ici, Messieurs, vous avez pu ne voir dans ce que je viens de vous lire que l'extrême sollicitude du préfet pour le grand danger où se trouvait alors l'état, et la confiance obligeante que M. le conseiller d'état témoignait aux sentimens honorables du marchand de vin. Or, voici ce dont il s'agissait, le post-scriptum va vous l'apprendre :

« P. S. Vous savez sans doute que l'élection de M. Baguenault n'a manqué que de trois voix. »

« Ainsi, c'est pour le succès d'un candidat et pour empêcher le malheur public que pouvait entraîner la nomination de M. Lafitte, que M. le préfet du département de la Seine convertit en électeur M. Noirot, qui ne l'avait pas demandé et qui n'y avait aucun droit, et lui envoya par deux fois la carte électorale.

« La chambre des pairs a été appelée à délibérer sur un projet de loi relatif au jury; ce projet se mêlait en beaucoup de points avec le système électoral; la chambre héréditaire, vivement frappée des abus que les dernières élections avaient signalés, a voulu s'assurer par une sorte d'enquête du caractère et de la réalité de ces abus. Un journal a entrete nu le public des résultats de cette enquête, et c'est après avoir acquis la conviction des fraudes nombreuses qui se commettent dans les élections que la chambre a adopté ces amendemens qui, en créant une loi nouvelle à la place du projet ministériel, apporteront peut-être pour l'avenir quelques remèdes aux maux du passé,

« Sommes-nous donc coupables de nous plaindre d'abus dont l'existence est de notoriété publique, et que je défie aucun homme de bonne foi, de nier catégoriquement? Ne savons-nous pas que le ministère paraît s'être promis de repousser, par toutes sortes de moyens, les candidats qui lui déplaisent, d'après la maxime jésuitique que la fin légitime les moyens. Qui d'entre-vous n'a pas appris avec dégoût les ignobles subterfuges, les pitoyables chicanes par lesquelles un agent ministériel s'est efforcé de fermer l'entrée de la tribune à l'honorable confrère qu'un collège vient de nommer à la chambre des députés, et dont je dirais tout le bien qu'il mérite s'il n'était pas présent à cette audience pour partager avec moi la défense de cette cause. »

M. Delapalme se plaint qu'on ne lui ait pas communiqué les pièces dont les avocats se sont servis, tandis qu'il leur a communiqué les siennes.

M^e Mévilhou: Je serais désolé de paraître avoir manqué de procédés envers M. l'avocat du Roi qui en a avec nous de si obligeans; mais les pièces dont je viens de faire usage m'ont été remises à l'instant même par mon confrère, à qui il ne convenait pas de se plaindre de la probité électorale des ministres.

M^e Dupin prend la parole.

« Messieurs, dit l'orateur, depuis quelque temps, on avait cessé de faire des procès aux journaux de l'opposition; le ministère semblait en avoir pris son parti. On devait le croire blasé sur ce point, et je rends hommage à sa patience, ou, si l'on veut, à sa résignation.

« Pourquoi, si l'on voulait rentrer dans la carrière des procès s'attaquer toujours aux deux mêmes journaux, non qu'ils soient, quant à présent, les plus actifs, mais parce qu'ils sont les plus anciens comme les plus fidèles organes de l'opposition constitutionnelle? »

« Accusés, il y a dix-sept mois, pour une prétendue *tendance* qui n'était autre chose que la constance avec laquelle ils ont les premiers signalé de sourdes intrigues qui menacent nos libertés civiles et religieuses, leur défense a amené ces deux arrêts célèbres qui resteront dans notre histoire comme les premiers anneaux de la chaîne à laquelle viendront se rattacher la défense de nos institutions menacées! Est-ce par rancune d'un tel succès que ces mêmes journaux se voient encore attaqués pour avoir dit ce que tous les autres organes

d'une opposition, aujourd'hui devenue presque universelle, ont dit avec eux, comme eux, plus fort qu'eux.

« Cette fois encore, ces deux journaux se trouvent en butte à ce genre d'accusation particulier, pratiqué seulement pour eux, et que j'appellerai accusation cumulative. Elle consiste à amalgamer les reproches adressés aux deux journaux, pour leur imputer en commun les faits qui ne peuvent les concerner qu'isolément. En distinguant les accusations, la couleur en serait trop pâle; il faut confondre les nuances, broyer ensemble les couleurs: le tableau en sera plus rembruni. On les accole ensemble; mais ce sont du moins deux hommes de lettres, et l'on n'a point, pour l'un d'eux, à craindre le danger de la contagion.

« L'accusation offre encore une singularité. Jusqu'ici les auteurs s'étaient plaint qu'on tronquait leur pensée; mais du moins on avait pris ou des articles entiers ou des phrases entières; cette fois, chose incroyable, on ne prend que quelques lignes qui même ne se suivent pas, et qui, par cela même, n'offrent aucun sens, isolées qu'elles seraient de ce qui précède et de ce qui suit. C'est ainsi qu'on attaque, les lignes onze et douze, dans une phrase qui a cinq lignes, et les lignes 46, 47 et 49, en sautant la 48^e, sans laquelle les autres n'ont aucun sens.

« Quoiqu'il en soit, le délit imputé serait celui de diffamation envers des autorités ou administrations publiques, et le sieur de Cophignon intervenant pour son compte se dit aussi personnellement diffamé.

« Les lois, en effet, celles que l'accusation nous oppose, exigent que la diffamation ait eu lieu contre un corps ou contre un particulier. Demandons-nous donc d'abord, en répondant au ministère public, quelle est l'administration publique qu'il prétend avoir été diffamée? »

« En effet, dans l'esprit de la loi, il ne suffirait pas qu'on eût médit en général de l'ordre judiciaire, de l'état militaire ou de la profession de médecin ou d'avocat. Vainement on dirait que tous les juges ne sont pas indépendans, qu'il y en a de faibles ou d'ambitieux; qu'à l'armée les grades sont quelquefois donnés à la faveur, qu'il y a des médecins envieux ou intrigans, ou des avocats patelins. Des reproches si généraux n'atteignent personne. Il faut qu'il y ait un corps attaqué; par exemple, tel Tribunal, telle Cour, telle mairie; ou bien tel individu nominativement; sinon l'accusation flotte incertaine comme l'injure elle-même dont on se plaint; tandis qu'au contraire, dans ces sortes d'accusations, tout doit être précisé: l'injure et la personne injuriée. *Nec oportet in tanto crimine vagari*, dit la loi romaine.

« Cela est incontestable pour les particuliers, cela n'est pas moins vrai pour les corps. La preuve en est que pendant longtemps il fallait, pour autoriser la poursuite, une délibération du corps même qui se prétendait insulté. Aujourd'hui la poursuite d'office est permise, mais la forme seule est changée; la condition, au fond, reste la même; il faut toujours, pour servir de base à l'accusation, que la diffamation soit individualisée, et que l'on nomme le corps, l'autorité constituée l'administration publique que l'on dit avoir été diffamée, et au nom de qui l'on demande réparation.

« Or, M. l'avocat du Roi n'a nommé aucun corps, aucune administration. On a seulement entrevu qu'il aurait voulu parler de la police blessée dans la personne d'un de ses plus minces agens. La police! Mais la police d'espionnage est-elle donc une administration publique dans le sens de la loi, elle qui ne vit que de mystère, qui se cache avec tant de soin, que l'on sent parfois, que l'on suppose partout, souvent même où elle n'est pas, cette police enfin qui cesse d'être à l'instant même où elle se montre et où on la reconnaît. Cette police plaider en réparation d'honneur et prétendre qu'on a porté atteinte à sa considération! Ah! Dieu merci, les annales des Tribunaux n'offrent point d'action de ce genre; et s'il en eût été intenté, la vertu des magistrats l'eût repoussée par ce texte: *Rem amississe non videntur quibus propria non fuit*.

« Messieurs de tout temps il a été permis de parler de la police comme des jeux, des loteries, qui sont aussi et malheureusement autorisés par la loi, mais pour qui la morale publique tient en réserve cette autre maxime: tout ce qui est permis par la loi n'est point pour cela approuvé par l'honnêteté publique, *non omne quod licet honestum est*.

« D'ailleurs, Messieurs, revenons à l'article incriminé, et nous verrons qu'il n'est point en effet dirigé contre une administration spéciale, mais contre l'administration en général, non comme corps, mais comme mode d'administration; qu'en un mot c'est un article d'opposition, dirigé contre le ministère, qui, suivant le journaliste, use mal des moyens des pouvoirs qui lui sont confiés.

« Voyons, d'ailleurs, quels sont les reproches adressés à l'administration, c'est-à-dire à la conduite du ministère. Ce sont, 1^o les manœuvres pratiquées pour influencer les élections; 2^o l'emploi des agens provocateurs; 3^o des moyens de répression trop vifs.

« Sur le premier point, celui des élections, je remercie mon confrère de s'être chargé du soin de traiter cette question. Il m'eût été pénible de m'y engager, quoique soutenu par des preuves irrécusables et par la notoriété de certains faits; mais je ne voudrais pas pour tout au monde me constituer juge dans une cause qui pourrait paraître la mienne; je ne voudrais pas même me constituer plaignant...

« Je passe donc à ce qui regarde l'emploi présumé des agens provocateurs. Le *Constitutionnel* a dit: « Suivant l'opposition, » justifiée par l'exemple du passé et le cri de la conscience publique, leur mission était de provoquer des désordres. « S'il faut en croire l'explication d'un ministre, il devait se borner à écouter. »

« Le *Constitutionnel* ne se prononce même pas; à la vérité, il allè-

guel'exemple du passé. Mais rappelez-vous que l'emploi de cet odieux moyen fut en effet constaté avec évidence dans l'affaire des troubles de Lyon, dans celle de Caron, où l'uniforme français fut employé pour accréditer des cris auxquels on ne pouvait répondre sans encourir la peine de mort; enfin, dans une affaire qui se rapproche d'avantage de celle-ci, dans le procès suscité à l'un de vos honorables collègues, M. Bavoux.

» L'instruction, en effet, a constaté que les troubles remarqués à son cours avaient été suscités par des agens provocateurs. Une ordonnance rendue sur la demande de l'honorable M. Royer-Collad, et digne en tout de l'illustre auteur de la Charte, avait eu pour but de porter l'enseignement du droit à ce degré de hauteur qu'il mérite d'atteindre sous un gouvernement constitutionnel. On devait enseigner le droit criminel, le droit de la nature et des gens, le droit public général, et préparer ainsi aux fonctions publiques et aux professions libérales des hommes dignes de leur siècle et de leur nation.

» Ce développement donné à l'enseignement de la science légale a effrayé certains hommes; de là des troubles excités dans le premier cours établi en vertu de l'ordonnance, afin d'avoir un prétexte pour en empêcher l'exécution; et, grâce à cette manœuvre, la France constitutionnelle est désormais le seul peuple de l'Europe civilisée où la science des Grotius et des Montesquieu n'est point enseignée! Eh bien! rapprochez les derniers troubles de l'École de Médecine de ces bruits de translation de nos grandes écoles dans des villes de province, où l'élite de notre jeunesse, soustraite à tous les secours que leur offre la capitale pour exalter les cœurs et secondar le génie, eût été reléguée et parquée comme dans un cloître, et vous jugerez s'il était si impossible que des agens de police saisis parmi les élèves, fussent en effet des agens provocateurs. Le journal n'affirme rien; il expose les faits, rappelle les deux versions, celle de l'opposition et celle du ministère; et il termine en disant: « La France jugera...; » elle dira si les troubles des écoles ont été spontanés ou provoqués.»

» Quant aux moyens de répression déployés en cette occasion, n'attendez pas de moi, Messieurs, que je me rende devant vous l'apologiste d'aucun désordre. Il y a des gens qui blâment ce qu'ils appellent des concessions; pour moi, je pense qu'on ne fait jamais de tort à la vérité qu'on défend, quand on fait des concessions qui ne sont autre chose que la vérité même. Loin de s'affaiblir par là, on se fortifie, et après avoir donné gain de cause à ses adversaires sur un point, on acquiert le droit de les juger sur les autres. Je blâme donc hautement et les attroupemens et les vociférations contre la force publique, et surtout les voies de fait, s'il en a été commis par les étudiants. Précisément parce qu'ils appartiennent à la classe élevée, je les rappelle à cet article d'un journal spirituel qui a réduit ses conseils à une question de bonne éducation. Non, il ne convient pas à une jeunesse studieuse, patriote et dotée de perspicacité, de se commettre dans les rues contre des centaures armés, où tout l'avantage est pour la force, et où l'intelligence ne peut qu'être opprimée.

» Mais aussi, en blâmant des écarts que la jeunesse excuse, je ne puis approuver une sévérité qui, hors le cas d'une absolue nécessité, verserait le sang des citoyens. Je voudrais que la consigne des camps ne devint pas la consigne des cités. Si ces jeunes gens fuyaient, si plusieurs avaient quitté la terre pour chercher un refuge dans les eaux du fleuve, et que pour planche de naufrage on leur ait présenté un sabre nu, ah! c'est excéder toutes les bornes, c'est violer toutes les lois. Même sur un champ de bataille véritable, quand l'ennemi a lâché pied, quand il met bas les armes et qu'il crie merci! il est du devoir du vainqueur d'épargner celui qui s'avoue vaincu; faisons donc des vœux pour ne revoir jamais ni pareils désordres ni pareils sévices.

» Après avoir ainsi répondu aux reproches dirigés contre l'administration en général, et démontré qu'ils ne concernaient aucun corps particulier, il me reste à répondre à l'intervention du sieur Cophignon.

» On a bien senti que l'accusation manquait de précision, et c'est pour l'individualiser dans la personne de cet agent qu'à la veille du jugement on l'a fait intervenir.

» M. l'avocat-général a conclu dans l'intérêt de cet agent; mais il est évident qu'il est de trop au procès; il n'est pas vrai qu'on l'ait diffamé.

» Ce n'est pas sans dessein que j'ai désiré qu'on demandât au sieur Cophignon s'il connaissait le sieur Guise, éditeur responsable de la *Constitutionnel*, et s'il y avait entre eux quelque inimitié. Ils ne se sont jamais vus, ils n'ont jamais eu de querelle, ainsi donc point d'inimitié personnelle contre le sieur Cophignon.

» Ce dernier n'est point nommé dans l'article. On y parle en général et au pluriel « de la présence de plusieurs agens de police au milieu des étudiants. » Lui seul s'est fait connaître en s'appliquant les traits du tableau, et en venant dire: « C'est moi, ce ne peut être que moi que vous avez diffamé. »

» C'est donc subsidiairement seulement que j'examinerai le sujet de sa plainte. On a exercé contre lui des violences! S'il en a été commis, c'est plus qu'un tort, c'est un délit; je n'hésite pas à le proclamer, et à appeler sur cette action le repentir de ceux qui s'en seraient rendus coupables dans un moment de colère ou d'irréflexion.

» M. l'avocat du Roi m'a fait l'honneur de me rappeler ce que j'ai dit des espions de police dans mon plaidoyer pour M^e Isambert: je l'en remercie. Je ne dévierai point de ces principes; je n'aime point qu'on maltraite ces agens de fait ni de paroles; qu'on les irrite par cette qualification qui, dans le dictionnaire des synonymes combiné avec le tarif des amendes, équivaut, plus seize francs, à un mot par lui-

même fort injurieux; ils peuvent rendre service à l'état. Je ne récuse point l'exemple de l'esclave des Tarquins: celui-là, du moins, avait sauvé Rome; mais puisqu'on me ramène ainsi à l'histoire romaine, qu'il me soit permis de rappeler un autre trait de cette histoire.

» Quand Camille assiégeait les Falisques, le maître d'école de la ville ayant fait sortir ses élèves les conduisit au camp du général romain et les lui livra comme otages. Mais Camille ne voulut point profiter de cette trahison. « La guerre, dit-il, a ses droits comme la paix; nous avons des armes pour nous en servir contre des guerriers comme nous, et non pas pour sévir contre cette jeunesse, qu'on épargne même dans les villes prises d'assaut. » Aussitôt il fit saisir l'indigne professeur, on le dépouilla de ses habits, on lui lia les mains derrière le dos, *post tergum*, et l'on arma de verges les mains des étudiants, qui le reconduisirent de cette manière jusque dans la ville, qui bientôt après se rendit à un ennemi si généreux.

Ainsi Rome savait punir comme elle savait récompenser; et même en récompensant, elle ne cherchait pas à environner d'honneur ceux qu'il suffisait de payer autrement. Quant à M. le chevalier de Cophignon, était-il ou non un de ses agens que l'on a supposé jouer le rôle de provocateurs? Je n'en sais rien et n'en veux rien savoir. Pourquoi est-il sorti des rangs? pourquoi s'est-il nommé? Il devait se taire et rester en paix. Il suffit à l'auteur de l'article de ne l'avoir point attaqué personnellement. Cophignon veut se défendre par un *alibi*, et il se met ainsi en contradiction avec lui-même. La preuve qu'il était là, c'est qu'il prétend avoir été foulé et même battu.

» Est-il électeur? Je n'ai point à examiner cette question. Si la *Constitutionnel* renfermait à cet égard quelqu'attaque directe et personnelle, je traiterais la question d'incompatibilité entre la dignité d'électeur et les fonctions d'espion; je demanderais si, l'orsque l'exercice des droits de cité est suspendu par l'état de domesticité à gages, il ne l'est pas à plus forte raison par un état qu'aucun honnête valet ne voudrait remplir. Mais il me suffit, je le répète, que le *Constitutionnel* n'ait rien affirmé à ce sujet. Il rapporte un fait cité à la tribune, et acquis au public par cette révélation.

» Ainsi, quelles que soient ces explications, je n'ai point à les discuter. Il suffit que le journal n'ait pas nommé l'individu; qu'il n'ait même rien affirmé; qu'il se soit borné à raisonner sur un fait officiellement signalé, pour qu'il n'y ait pas diffamation personnelle.

» Cela est si vrai que le sieur Cophignon n'a lui-même le sentiment d'aucun préjudice qu'il ait éprouvé. Il demande des dépens que lui-même a faits en donnant une assignation superflue; il veut être affiché, ce qui pour lui équivaudrait à une destitution, puisqu'un agent de police connu est par cela même paralysé.

» En résumé, Messieurs, l'article incriminé n'a aucun des caractères de la diffamation, contre un corps; pas plus que contre un individu. C'est un article qui a pour texte une des séances de la chambre des députés, un fait de tribune, un fait controversé entre l'opposition et le ministère, c'est un article d'opposition sur un discours d'opposition.

Après les répliques de M. l'avocat du Roi et de M^e Mérilhou, la cause a été renvoyée à huitaine pour le prononcé du jugement.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 2 JUIN.

— Après l'audience de la chambre criminelle, les trois chambres de la Cour de cassation se sont réunies aujourd'hui, ainsi que nous l'avions annoncé, en séance secrète, sous la présidence de Mgr. le garde-des-sceaux. On assure que dans cette réunion *Sa Grandeur* a communiqué à la Cour deux projets de loi, qui doivent être soumis aux chambres dans la prochaine session et tendant à modifier notre législation actuelle en deux points importants, les *saisies immobilières* et les *faillites*. Des commissaires dont nous ne connaissons pas les noms, ont, assure-t-on encore, été nommés à l'effet d'examiner ces projets.

Nous ne pouvons qu'applaudir à une mesure qui appelle les méditations et les lumières de la première Cour du royaume sur des matières, où de l'aveu de tous les jurisconsultes, il reste tant d'abus à corriger et tant de lacunes à remplir.

— Dans son audience de ce jour, la 3^e chambre de la Cour royale a entendu les conclusions du ministère public dans l'affaire de LL. AA. RR. Mgr. et M^{lle} d'Orléans contre les héritiers Bouchier. M. l'avocat-général, Léonce Vincent, a conclu à la réformation de la décision des premiers juges rendue en faveur des héritiers Bouchier.

L'affaire est continuée à la quinzaine pour la prononciation de l'arrêt.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 4 juin.

10 h. Laplaute. Vérifications. M. Lebeuf, juge-commissaire.	Guyot, juge-commissaire.
10 h. 1/4 Girgois. Vérifications. — Id.	2 h. Dubuisson. Clôture. M. Tilliard, juge-commissaire.
11 h. Raoux. Réduction. M. Poulain, juge-commissaire.	2 h. 1/4 Dubled. Concordat. — Id.
11 h. 1/2 Richer, jeune. Concordat. M.	2 1/2 Boussard et Mabile. Concordat. — Id.